



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services judiciaires

Commission d'avancement



**Rapport d'activité
2021/2022**

Rapport d'activité 2021/2022

Commission d'avancement

Principes de fonctionnement de la commission d'avancement

Installée le 16 octobre 2019, la commission d'avancement nouvellement élue a reconduit les principes de fonctionnement suivants, approuvés par la précédente commission :

- les candidatures au recrutement dans le corps judiciaire sont appréciées au regard de leurs mérites à l'exclusion de toute considération à caractère discriminatoire, par exemple au regard de l'âge, de l'origine ou des charges de famille ;
- les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, et en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, la voix du président de la commission d'avancement est prépondérante ;
- en ce qui concerne le tableau d'avancement et l'examen des contestations d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats, les dossiers rapportés par les membres élus sont répartis en principe selon le tirage au sort effectué le 16 octobre 2019 (la répartition se faisant par ressort de cour d'appel) ;
- l'examen, par la commission, des dossiers de ses membres présentés au tableau d'avancement se fait selon les mêmes modalités que les autres magistrats, étant rappelé que selon l'article 35-2 de l'ordonnance statutaire, ils ne peuvent réaliser cet avancement tant qu'ils sont membres de la commission ;
- en ce qui concerne le recrutement hors concours, les candidatures enregistrées par ordre alphabétique sont attribuées en respectant en principe le tirage au sort effectué le 16 octobre 2019 ;
- l'audition éventuelle des candidats est effectuée par deux membres de la commission d'avancement, en respectant le tirage au sort des binômes d'audition effectué le 16 octobre 2019 ;
- seuls les éléments écrits et figurant au dossier ou débattus contradictoirement avec le candidat sont pris en considération pour l'appréciation des mérites des candidats ;
- lorsque, exceptionnellement, d'autres éléments ont été portés à la connaissance de la commission, ils ne sont examinés qu'après que le candidat en a été avisé par le secrétariat de la commission d'avancement ;
- le membre de la commission qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir ne prend part ni aux débats, ni aux délibérations ;
- les membres de la commission s'interdisent d'établir des attestations concernant les candidats à l'intégration ;
- le principe du secret des délibérations s'applique à tous les membres.

Calendrier des travaux de la commission d'avancement

2021 | 2022

Pendant la durée de son mandat, entre le 16 octobre 2019 et le 15 octobre 2022, la commission d'avancement s'est réunie à la Cour de cassation, à raison de deux sessions par an. La session que la commission précédente tenait en mars a été supprimée, faute de dossiers en nombre suffisant à examiner.

La session qui s'est tenue du 29 novembre au 8 décembre 2021 a été consacrée à l'adoption du rapport d'activité 2020-2021, à l'examen des candidatures à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice (article 18-1 de l'ordonnance statutaire), aux fonctions hors hiérarchie (article 40), à l'intégration directe dans la magistrature (articles 22 et 23) avant et après stage probatoire (articles 25-2 et 25-3), au détachement judiciaire (article 41), à l'intégration après détachement (article 41-9), mais aussi à l'examen de contestations d'évaluation (article 12-1) et de demandes d'inscriptions directes au tableau d'avancement (article 36) ainsi qu'au réexamen de candidatures au recrutement sur titres après recours gracieux ou administratifs.

La session qui s'est tenue du 7 au 14 juin 2022 a été consacrée aux inscriptions au tableau d'avancement, à l'examen des candidatures à l'intégration directe dans la magistrature (articles 22 et 23) avant et après stage probatoire (articles 25-2 et 25-3), au détachement judiciaire (article 41), à l'intégration après détachement (article 41-9), mais aussi à l'examen de contestations d'évaluation (article 12-1) et au réexamen de candidatures au recrutement sur titres après recours gracieux ou administratifs.

Examen des nominations directes en qualité d'auditeur de justice et adoption du rapport d'activité

29 novembre au 8 décembre 2021

Intégrations directes dans le corps judiciaire

29 novembre au 8 décembre 2021

7 juin au 14 juin 2022

Tableau d'avancement

8, 9, 13 et 14 juin 2022

3 – Le recrutement sur titres dans le corps judiciaire

Les trois concours d'entrée à l'ENM prévus à l'article [17](#) de l'ordonnance statutaire constituent la voie principale de recrutement dans le corps judiciaire.

Cependant, il est prévu :

- la nomination directe en qualité d'auditeur de justice dans les conditions fixées par les articles [18-1](#) et [18-2](#) de l'ordonnance statutaire ;
- l'intégration directe dans le corps judiciaire pour exercer les fonctions des 2^d et 1^{er} grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées par les articles [22](#) à [25-4](#) de ladite ordonnance ;
- la nomination directe aux fonctions de magistrat hors hiérarchie dans les conditions fixées à l'article [40](#) de l'ordonnance statutaire ;
- la nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire dans les conditions fixées à l'article [40-1](#) de l'ordonnance statutaire, cette nomination relevant de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.

Le corps judiciaire accueille également en détachement judiciaire des membres des corps recrutés par la voie de l'Institut National du Service Public (INSP), anciennement dénommé École nationale d'administration (ENA) ainsi que les professeurs et les maîtres de conférences des universités, dans les conditions prévues aux articles [41](#) et suivants de l'ordonnance statutaire.

Enfin, en application des dispositions de l'article [21-1](#) de l'ordonnance statutaire, deux concours (concours dits complémentaires), sont ouverts pour le recrutement de magistrats du 2^d et du 1^{er} grade de la hiérarchie judiciaire en fonction des besoins prévisionnels en magistrats et des impératifs budgétaires. Cependant, le dernier concours complémentaire de recrutement au 1^{er} grade remonte à 2015, avec 10 postes offerts mais aucun pourvu. Aucun concours du 1^{er} grade n'a été organisé depuis.

Les nominations directes en qualité d'auditeur de justice, au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire aux 1^{er} et 2^d grades ou aux fonctions hors hiérarchie ainsi que l'admission au détachement judiciaire et l'intégration après détachement judiciaire interviennent après avis conforme de la commission d'avancement.

3.1 – Les conditions d'accès et la procédure de sélection

3.1.1 – Les conditions d'accès

3.1.1.1 – Présentation générale

Aux termes de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, peuvent être nommés directement auditeurs de justice :

- les personnes, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;
- les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ;
- les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- les docteurs en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (nommé en application de l'article [L. 123-4](#) du code de l'organisation judiciaire) ;
- les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État qui justifient de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (nommé en application de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire).

Des candidatures de juristes assistants exerçant ces fonctions depuis moins de trois ans ont pu être accueillies par la commission, d'autres critères de recevabilité de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire étant remplis.

La commission constate des différences importantes dans le périmètre des activités confiées aux juristes assistants selon les services et les juridictions ; elle recommande, sous réserve des contraintes de service, de leur offrir l'opportunité d'être davantage polyvalents.

Ces candidats doivent en outre satisfaire aux autres conditions fixées aux 2° à 5° de l'article 16 de l'ordonnance statutaire.

Les candidats nommés directement auditeurs de justice intègrent la promotion de l'ENM au même titre que les personnes recrutées par la voie des trois concours d'entrée. Ils effectuent en conséquence une scolarité de 31 mois comportant des stages pratiques, notamment en juridiction.

S'agissant des conditions de recevabilité des candidatures à l'intégration directe dans le corps judiciaire, il convient de distinguer en fonction de l'accès au 2^d ou au 1^{er} grade. Dans les deux cas, les candidats doivent en outre satisfaire aux conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance statutaire. Une attention particulière concerne la condition de bonne moralité de l'article 16-3°. Les renseignements sont demandés par les autorités du ressort en application des dispositions strictes des articles L. 114-1, L. 234-2, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure, la consultation des fichiers mentionnés aux articles 230-6 à 230-19 du code de procédure pénale a vocation à enrichir l'enquête de moralité à l'instar

de la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et à l'exclusion de la consultation du bulletin n°1 dudit casier.

Peuvent être nommés directement aux fonctions du 2^d grade de la hiérarchie judiciaire¹²:

1° les personnes justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° les directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

3° les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice qui ne sont pas titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat et qui justifient de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

Peuvent être nommés directement aux fonctions du 1^{er} grade de la hiérarchie judiciaire :

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de quinze années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° les directeurs des services de greffe judiciaires hors classe et les directeurs des services de greffe judiciaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires.

Le candidat à l'intégration directe dans le corps judiciaire aux 2^d et 1^{er} grades bénéficie d'une formation probatoire de 7 mois après le premier avis favorable de la commission d'avancement (1 mois de scolarité à l'ENM et 6 mois en stage juridictionnel). Après la formation probatoire, le dossier est examiné une seconde fois par la commission d'avancement. En cas de second avis favorable, le candidat effectue une formation préalable dans les fonctions dans lesquelles il est nommé.

La formation probatoire vise à s'assurer que le candidat fait preuve des qualités fondamentales requises d'un futur magistrat et à démontrer l'aptitude du candidat à exercer l'ensemble des fonctions judiciaires sans autre difficulté que celles liées à l'adaptation à la prise de fonctions nouvelles.

Pendant la formation probatoire, le candidat doit donc faire ses preuves, au contraire de la formation préalable qui intervient après que la commission a donné un avis favorable à l'intégration.

Si [l'alinéa 2 de l'article 25-3 de l'ordonnance statutaire](#) dispose que la commission d'avancement peut à titre exceptionnel dispenser le candidat de la formation probatoire, depuis plusieurs sessions, seuls deux candidats, dont un ancien magistrat, ont été dispensés de ce stage.

¹² Suite à une décision du Conseil d'État en date du 8 septembre 2021 relative à la suppression de la limite d'âge s'agissant du recrutement sur titres pour les candidats mentionnés à l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire (qui a été suivie de la parution du décret n° 2021-1686 du 16 décembre 2021 supprimant la condition d'âge minimal pour le recrutement sur titres des auditeurs de justice), la commission d'avancement a adopté une nouvelle pratique pour les dossiers d'intégration directe, sur le fondement de l'article.22 de l'ordonnance statutaire, visant à ne plus appliquer la condition d'âge minimal prévue.

Enfin, aux termes des [articles 41](#) et suivants de l'ordonnance statutaire peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire :

1° les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA¹³ ;

2° les professeurs et les maîtres de conférences des universités ;

3° et, dans les conditions prévues par leur statut, les fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, militaires et les fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau que les corps recrutés par la voie de l'ENA.

Par conséquent, afin de déterminer si un fonctionnaire visé au 3° de l'article 41 du statut peut effectuer un détachement dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire, il convient de comparer le niveau de recrutement de son corps d'origine avec celui des corps recrutant par la voie de l'ENA ou avec celui des corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

La circulaire du 19 novembre 2009 sur les modalités d'application de [la loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que les conditions de recrutement regroupent :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois ;
- le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.) ;
- le vivier et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne (catégories d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant la titularisation, etc.).

La commission d'avancement apprécie pour chaque corps les conditions de recevabilité et de comparabilité fixées à l'article 41 de l'ordonnance statutaire.

À titre d'illustration, la commission d'avancement a considéré, au cours des sessions de novembre-décembre 2021 et de juin 2022, que les corps ou cadres d'emploi suivants ne correspondaient pas aux exigences statutaires :

- professeur certifié ou agrégé dans le secondaire (2 dossiers) ;
- attaché territorial ;
- assistant territorial socio-éducatif ;
- inspecteur du travail ;
- directeur adjoint du travail.

Les personnes détachées dans le corps judiciaire pour une durée maximale de 5 années bénéficient d'une formation préalable à l'entrée dans leurs fonctions de 6 mois.

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

¹³ L'ENA étant devenue l'Institut National du Service Public (INSP).

La commission rappelle :

- que la candidature peut être présentée sur plusieurs fondements simultanément ;
- que les candidats n'ayant pas une expérience juridique suffisamment diversifiée devraient plutôt s'orienter vers un recrutement sur la base de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, s'ils remplissent les conditions pour ce faire.

Par ailleurs, la commission d'avancement a admis la recevabilité d'une candidature au détachement judiciaire qui se substitue à une candidature à l'intégration directe dans le corps judiciaire (art. 22 et 23 de l'ordonnance statutaire) après l'audition du candidat par les rapporteurs, membres de la commission. Le candidat doit exprimer clairement son choix et le confirmer par lettre ou courriel.

Les dossiers de candidature au recrutement sur titres dans le corps judiciaire ou au détachement judiciaire font l'objet d'une instruction par les parquets généraux du ressort du lieu de résidence des candidats. L'instruction permet de compléter les dossiers, notamment :

- des avis des chefs de cour et de tribunal judiciaire sur les mérites de la candidature ;
- des attestations des personnalités désignées par les candidats ;
- de l'enquête de moralité.

Les magistrats administratifs et financiers candidats au détachement judiciaire bénéficient d'une procédure simplifiée, exposée dans une note de la DSJ du 7 juin 2016, qui ne requiert que l'extrait n°2 du casier judiciaire et dispense les procureurs généraux de solliciter les avis des chefs de tribunal judiciaire et de cour ainsi que les attestations.

Les rapporteurs, membres de la commission d'avancement, examinent les dossiers et peuvent procéder à l'audition des candidats au recrutement sur titres ou au détachement judiciaire.

La commission d'avancement émettra un avis sur les candidatures en examinant l'entier dossier du candidat et après le rapport oral effectué par les membres de la commission auquel le dossier a été attribué.

Les dispositions statutaires ne prévoient pas la motivation des avis défavorables de la commission d'avancement, à l'exception des ceux rendus après la formation probatoire à l'intégration directe (article 25-3 de l'ordonnance statutaire) et ceux rendus en matière de détachement judiciaire (article 41-2 de l'ordonnance statutaire). En pratique, la commission d'avancement procède également à la motivation de l'ensemble des avis d'irrecevabilité.

Tant en ce qui concerne les intégrations en qualité de magistrat que les nominations en qualité d'auditeur de justice, la commission s'est montrée particulièrement soucieuse d'apprécier la valeur des candidatures au regard de leur cursus, de leur parcours et de leur réussite professionnelle.

Les qualités suivantes sont attendues des candidats à un recrutement dans le corps judiciaire :

- ouverture d'esprit (ouverture sur la société, intérêt porté à l'actualité, aux grandes réformes, etc.) ;
- personnalité (capacité à exprimer des idées personnelles et non les idées que le candidat suppose être celles des rapporteurs, capacité à prendre position, à trancher, etc.) ;
- adaptabilité (capacité à changer de métier et à exercer tous types de fonction, en différents lieux, etc.) ;
- disponibilité ;
- sincérité du projet, qui doit être réfléchi ;
- capacité d'écoute ;
- humilité, capacité à se remettre en cause ;
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- connaissances juridiques, aptitude à les utiliser et à les actualiser ;
- connaissance de l'institution judiciaire ;
- prise en compte de la dimension humaine de la profession.

La commission est consciente de l'intérêt éminent que représente ce type de recrutement pour l'enrichissement du corps judiciaire.

Elle appelle l'attention sur les différentes étapes d'examen des dossiers **ainsi que sur le caractère essentiel d'une prise en charge de qualité des candidats au recrutement sur titres pendant les stages en juridiction.**

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MODES DE RECRUTEMENT SUR TITRES DANS LE CORPS JUDICIAIRE SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT						
Mode de recrutement	Conditions communes	Limites d'âge	Conditions spécifiques de recevabilité	Scolarité/formation probatoire	Jury d'aptitude et / ou de classement art. 21 OS	Formation préalable aux fonctions
Nomination en qualité d'ADJ art. 18-1 OS	Art. 16 OS : - nationalité française, - jouir de ses droits civiques, - être de bonne moralité	Plus d'application de limite d'âge minimal ¹⁴ 40 ans maximum (sauf recul / inopposabilité limite d'âge)	- diplôme bac+4 dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en CE et 4 années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires - ou docteur en droit qui possède, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures - ou docteur en droit justifiant de 3 années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant - ou diplôme bac+5 dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en CE qui justifie de 3 années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant - ou avoir exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant 3 ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à bac +5 dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en CE	OUI 31 mois	À l'issue de la scolarité, appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions judiciaires et classement par un jury	Stage de pré-affectation 4 mois
Intégration directe au 1 ^{er} grade art. 23 OS	Art. 16 de l'OS : - bac + 4 - nationalité française	Aucune	- 15 années au moins d'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires - ou directeur des services de greffe judiciaires remplissant les conditions de grade et d'emploi définies par décret en CE et que sa compétence et son expérience qualifie particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires	OUI 7 mois	À l'issue de la formation probatoire, entretien avec un jury d'aptitude qui rend un avis. Le dossier est soumis une 2 ^e fois à la commission d'avancement qui rend un avis définitif sur l'intégration directe au regard d'une part, du bilan de stage comprenant l'avis du directeur de l'ENM et, d'autre part, l'avis du jury	OUI Formation préalable de 5 mois
Intégration directe au 2 ^d grade art. 22 OS	- jouir de ses droits civiques - être de bonne moralité	Aucune. (plus d'application de limite d'âge ¹⁵)	- 7 années au moins d'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires - ou directeur des services de greffe judiciaires justifiant de 7 années de services effectifs dans son corps - ou fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice n'ayant pas un diplôme Bac +4 et justifiant de 7 années de services effectifs au moins en cette qualité	(1 mois formation théorique et 6 mois stage en juridiction)		

¹⁴ Voir décret n° 2021-1686 du 16 décembre 2021 supprimant la condition d'âge minimal pour le recrutement sur titres des auditeurs de justice

¹⁵ Suite à une décision du Conseil d'État en date du 8 septembre 2021 relative à la suppression de la limite d'âge s'agissant du recrutement sur titres pour les candidats mentionnés à l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire (qui a été suivie de la parution du décret n° 2021-1686 du 16 décembre 2021 supprimant la condition d'âge minimal pour le recrutement sur titres des auditeurs de justice), la commission d'avancement a adopté une nouvelle pratique pour les dossiers d'intégration directe, sur le fondement de l'article 22 de l'ordonnance statutaire, visant à ne plus appliquer la condition d'âge minimal prévue.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MODES DE RECRUTEMENT SUR TITRES DANS LE CORPS JUDICIAIRE SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT						
Mode de recrutement	Conditions communes	Limites d'âge	Conditions spécifiques de recevabilité	Scolarité/formation probatoire	Jury d'aptitude et / ou de classement art. 21 OS	Formation préalable aux fonctions
Nomination directe aux fonctions hors hiérarchie art. 40 OS	Art. 16 de l'OS : - bac + 4 - nationalité française - jouir de ses droits civiques - être de bonne moralité	Aucune	- être maître des requêtes au CE exerçant depuis au moins 10 ans en cette qualité - ou être professeur des facultés de droit de l'État ayant enseigné au moins 10 ans en qualité de professeur ou d'agrégé - ou être avocat au CE et à la Cour de cassation, membre ou ancien membre du Conseil de l'ordre ayant au moins 20 ans d'exercice dans sa profession - ou, pour les fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, exercer les fonctions d'avocat inscrit à un barreau français justifiant de 25 années au moins d'exercice de leur profession	NON	NON	Pas de dispositions statutaires
Détachement judiciaire au 1 ^{er} ou au 2 ^d grade art. 41 OS		Aucune	- être membre des corps recrutés par la voie de l'ENA - professeur ou maître de conférences des universités - fonctionnaire de l'État, territorial ou hospitalier, militaire ou fonctionnaire des assemblées parlementaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de même niveau que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA > le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine > 5 ans maximum	NON	NON	OUI Formation préalable de 6 mois
Intégration après détachement judiciaire art. 41-9 OS	SO	Aucune	> être en détachement judiciaire pendant au moins 3 ans	NON	NON	NON

3.1.1.2 – La condition d'âge

L'intégration directe au 2nd grade du corps judiciaire (art. [22](#) de l'ordonnance statutaire) était antérieurement soumise à une limite d'âge inférieure fixée à 35 ans. Il n'y a désormais plus d'application de limite d'âge minimal¹⁶. Il n'existe aucune limite d'âge supérieure pour ce type de recrutement ainsi que pour l'intégration directe au 1^{er} grade, la nomination aux fonctions hors hiérarchie, le détachement judiciaire et l'intégration après détachement judiciaire.

En application des dispositions de l'article [33](#) du décret du 4 mai 1972 relatif à l'ENM, « *Les candidats mentionnés à l'article [18-1](#) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée doivent, pour être admis à l'ENM, être âgés quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours* ». La condition d'âge supérieure s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la commission d'avancement se prononce sur la candidature. Sous réserve des dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge, le dossier de candidature d'une personne qui a atteint son 40^e anniversaire avant le 1^{er} janvier de l'année d'examen du dossier de candidature par la commission d'avancement n'est pas recevable¹⁷.

L'article [34](#) du décret du 4 mai 1972 précité dispose que « *les limites d'âge supérieures prévues aux articles [17](#), [21](#), [23](#), [32-1](#) et [33](#) [...] sont reculées du temps passé au service national à titre obligatoire* ». Ce même article ajoute que « *les dispositions législatives et réglementaires dérogeant aux limites d'âge fixées pour l'accès, par voie de concours, aux emplois publics sont applicables aux limites d'âge supérieures susvisées.* »

C'est ainsi que sont applicables aux candidats à la nomination sur titres en qualité d'auditeur de justice les dispositions qui suivent relatives au recul et à l'inopposabilité de la limite d'âge.

Dispositions relatives au recul de la limite d'âge :

- du temps passé au service national à titre obligatoire (art. [34](#) du décret du 4 mai 1972 précité) ;
- de 1 an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées (art. [L 215-3](#) du code de l'action sociale et des familles) ;
- plus généralement, recul à 45 ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant (à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge, le candidat doit justifier qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son 16^{ème} anniversaire (art. [21](#) de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et art. [1^{er}](#) du décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 modifiés).

¹⁶ Voir ci-avant.

¹⁷ Conseil d'État, n° [389359](#) du 6 avril 2016.

Dispositions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge :

- aux père et mère de trois enfants et plus ou personne élevant seule un ou plusieurs enfants (art. [8](#) de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée) ;
- aux personnes handicapées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L 5212-13](#) du code du travail (art. [27](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ; si la personne n'appartient plus à l'une des catégories de l'article [L 5212-13](#), mais y a appartenu, elle peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins subis dans la limite de 5 ans ;
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée à l'article [L 221-2](#) du code du sport (art. [L. 221-4](#) du même code) ; si la personne n'a plus cette qualité, elle peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge correspondant à sa durée d'inscription sur cette liste dans la limite de 5 ans.

3.1.1.3 – La condition de diplôme

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études dans le cas visé au 1° de l'article [18-1](#) de l'ordonnance statutaire ou cinq années d'études dans les cas visés aux c et d du 2° de l'article 18-1 de la même ordonnance après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifier d'une qualification reconnue au moins équivalente.

S'agissant des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifier d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Les conditions statutaires de diplôme sont examinées par la commission d'avancement en application de la « *nomenclature relative au niveau de diplôme des candidats* » éditée par le ministère de l'éducation nationale. Sont ainsi recevables les diplômes de niveau II Bac+4 maîtrise, master 1 et de niveau I Bac+5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur), sous réserve du domaine juridique pour l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire.

Peuvent également candidater au recrutement sur titres les personnes justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente aux diplômes ci-avant mentionnés. Cette équivalence des formations est appréciée par une commission d'équivalence des diplômes (art. [33-1](#) du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 dans sa rédaction issue du [décret n° 2017-894 du 6 mai 2017](#) relatif à l'ENM).

La commission d'équivalence des diplômes est composée :

- d'un magistrat de la Cour de cassation, président ;
- de deux professeurs des universités ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- et d'un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

Lors de ses travaux du mois de décembre 2016, la commission a appliqué la jurisprudence du Conseil d'État ([CE 24 octobre 2014 n° 370568](#)) au terme de laquelle peuvent bénéficier d'une nomination sur titres en qualité d'auditeur de justice les personnes titulaires d'un doctorat en droit et qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, sans qu'il soit exigé qu'elles détiennent une maîtrise en droit ou un master 1 en droit.

Par ailleurs, lors de ses travaux de la session de mars 2019, la commission d'avancement a chargé son secrétariat de saisir d'initiative la commission d'équivalence des diplômes, ce dès le stade de l'instruction et à chaque fois qu'il existe un doute sérieux quant à la recevabilité du diplôme dont se prévaut un candidat, s'agissant de l'article 18-1.

La commission des diplômes a été saisie à 57 reprises depuis son instauration¹⁸. S'agissant des candidatures au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, les avis qu'elle émet sont motivés par la recherche de la dominante juridique des diplômes et la durée de la formation qui doit être au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat (article 18-1-1° de l'ordonnance statutaire) ou au moins égale à cinq années après le baccalauréat (article 18-1-2° de l'ordonnance statutaire).

Elle a ainsi considéré, que les diplômes suivants remplissaient les conditions exigées par les dispositions de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire :

- le diplôme d'étude approfondie en administration publique ;
- le diplôme de jurisprudence délivré par l'université du Nord à Erevan (Arménie) d'une durée de cinq années d'études supérieures ;
- le diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris conféré le 16 juillet 2004 (4^e et 5^e année dans la majeure « *carrières judiciaires* »).

De la même façon, au titre de l'intégration directe, la commission des diplômes a considéré que les diplômes suivants remplissaient les conditions exigées par les dispositions statutaires applicables :

- le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation délivré par l'Institut des études économiques, sociales et techniques de l'organisation du Centre national des arts et métiers ;
- le certificat d'aptitudes aux fonctions de directeur d'établissement social de l'École des hautes études de santé publique de Rennes.

3.1.1.4 – La condition d'expérience

La commission d'avancement n'a pas pris de position de principe sur la définition des activités dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales¹⁹ qui qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires fixées au 1^{er} alinéa de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire (nomination directe en qualité d'auditeur de justice). Il en est de même pour la détermination des sept ou quinze années au moins d'exercice professionnel

¹⁸ Article 33-1 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM issu de sa modification par le décret n°2017-894 du 6 mai 2017.

¹⁹ Le domaine d'activité a été étendu aux sciences humaines et sociales par la [loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016](#) relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires prévues aux articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire.

Au titre de la nomination directe en qualité d'auditeur de justice, apparaissent qualifiantes pour exercer les fonctions judiciaires les activités qui ont notamment permis au candidat d'acquérir les compétences juridiques fondamentales attendues à l'entrée à l'ENM.

Au titre de l'intégration directe en qualité de magistrat, la commission d'avancement se montre plus exigeante dans l'appréciation de la recevabilité des candidatures. L'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet de s'assurer d'une adaptation rapide, après une formation probatoire de 7 mois, et d'une plénitude d'exercice de toutes les fonctions judiciaires. Cette expérience professionnelle implique donc des connaissances juridiques solides en relation avec la sphère judiciaire.

Les années d'exercice professionnel sont comptabilisées à temps plein. Plusieurs temps partiels permettent de constituer un temps plein. La durée des activités est appréciée au moment où la commission d'avancement statue sur la candidature.

S'agissant de l'activité de juge de proximité et de magistrat à titre temporaire, la commission a retenu une activité à mi-temps lorsque le candidat a accompli le maximum des vacances allouées à ce titre²⁰. Il appartient au candidat de joindre un décompte du nombre des vacances accomplies.

La commission a estimé que la seule activité d'assistant de justice ne peut pas être considérée comme exercée à temps complet dès lors que le temps passé par un assistant de justice pour la réalisation des travaux ne peut excéder 80 heures par mois dans la limite de 720 heures par an pendant une durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois. Elle considère que la durée maximale possible de l'activité d'assistant de justice représente 2 années d'activité qualifiante.

Par ailleurs, la commission d'avancement a décidé de reconduire les règles appliquées jusqu'alors aux ATER, allocataires moniteurs et titulaires d'un contrat doctoral en renvoyant aux stipulations contractuelles afin de déterminer, pour le calcul de la durée des activités, si doivent être pris en compte un plein temps ou un temps partiel.

S'agissant des enseignants vacataires sans contrat doctoral, la commission d'avancement retient, au regard des règles résultant de leur statut²¹ que :

- 128 heures de cours magistral correspondent à une activité exercée à 50 % ;
- 192 heures de travaux dirigés correspondent à une activité exercée à 50 % (1 heure de travaux dirigés correspond à 4,16 heures de travail eu égard au temps de préparation du cours, de la correction de copies, etc.).

²⁰ Cf. ancien article 35-14 du décret du 7 janvier 1993 dans sa rédaction issue du décret n° 2003-438 du 15 mai 2003 pour l'activité des juges de proximité et l'article 35-6 du décret du 7 janvier 1993 précité pour l'activité des magistrats à titre temporaire.

²¹ Dispositions combinées de l'[article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) et de l'[article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs.

La commission rappelle d'une part que, d'une manière générale, il appartient aux candidats d'établir que leur activité, dont le nombre d'heures et la durée doivent être précisés, les qualifie pour les fonctions judiciaires et, d'autre part, **aux chefs de tribunal judiciaire et de cour d'appel chargés d'instruire et d'évaluer leur candidature, de s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies.**

Enfin, il appartient au candidat de préciser, dès le dépôt de son dossier, les caractéristiques spécifiques et la durée du stage qu'il entend faire valoir pour le calcul des activités qualifiantes pour l'exercice des fonctions judiciaires afin que les chefs de cour et de tribunal se prononcent sur la recevabilité de la demande. Toutes les pièces justificatives utiles doivent être jointes à la candidature. La commission d'avancement apprécie *in concreto* le caractère qualifiant de ces périodes pour l'exercice des fonctions judiciaires.

3.1.2 – La procédure d'instruction des dossiers

> Rappel des principes généraux d'impartialité et d'égalité

La commission rappelle que l'impartialité objective à laquelle les magistrats sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions doit également présider à la procédure de recrutement hors concours.

> Renvoi du dossier à une autre cour d'appel

En conséquence, l'instruction du dossier doit être impérativement confiée à une autre cour d'appel dès lors :

- que le parquet général est informé de ce que le candidat a des liens personnels avec un ou plusieurs magistrats du ressort ;
- que le candidat exerce ou a exercé récemment des fonctions de magistrat à titre temporaire (ou ancien juge de proximité), de juge consulaire, de directeur des services de greffe judiciaires, de greffier des services judiciaires ou d'assistant de justice, d'assistant spécialisé ou de juriste assistant dans une juridiction du ressort **de la cour ou dans un service administratif dépendant de cette cour** ;
- qu'il existe, plus généralement, entre le candidat et l'un des chefs de tribunal judiciaire ou chefs de cour d'appel chargés de donner un avis sur la valeur de la candidature, un lien de nature à laisser craindre un défaut d'impartialité dans l'instruction de cette candidature ; la rédaction et la signature du rapport ne peuvent pas être déléguées par le chef de cour d'appel ou de tribunal pour pallier cette difficulté.

S'agissant de l'instruction des candidatures au recrutement hors concours des officiers de police judiciaire, la commission d'avancement a retenu qu'il n'y avait pas de délocalisation par principe de ces dossiers mais que celle-ci pouvait intervenir sur initiative soit des chefs de cour d'appel soit du candidat.

La commission d'avancement souhaite appeler l'attention des parquets généraux sur la nécessité de délocaliser l'instruction des candidatures déposées par des avocats exerçant dans des barreaux situés sur le ressort de juridictions du groupe 4.

Il est de même nécessaire de délocaliser l'instruction à chaque fois qu'il existe entre le candidat et l'un des chefs de tribunal judiciaire ou chefs de cour d'appel chargés de donner un avis sur la valeur de sa candidature, **un lien professionnel de nature à laisser craindre un défaut d'impartialité**, notamment s'agissant de ceux exerçant ou ayant récemment exercé des fonctions les amenant à entretenir des rapports institutionnels réguliers avec les chefs de cour et de juridiction, **telles que celles de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, de membre du conseil de l'ordre avec délégation de signature, de représentant des chambres et organisations professionnelles (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, etc.)**.

La commission rappelle que les magistrats ayant un lien personnel avec le candidat ou une connaissance de ce dernier antérieure à sa candidature peuvent rédiger des attestations qui seront versées au dossier.

Afin d'éviter toute perte de temps préjudiciable aux candidats, la commission charge son secrétariat de demander d'initiative une nouvelle instruction dans un autre ressort dès lors que lui seraient transmis des dossiers pour lesquels ces préconisations n'auraient manifestement pas été suivies. Cette demande de nouvelle instruction peut également être effectuée à l'initiative des rapporteurs.

En tout état de cause, la commission se réserve le droit, ainsi qu'elle l'a déjà fait, de renvoyer à l'instruction les dossiers ne répondant pas à ces exigences d'impartialité et d'égalité de traitement.

Ainsi :

- en décembre 2021, l'instruction de 108 des 253 dossiers au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire examinés par la commission d'avancement a été délocalisée ;
- en décembre 2021 et juin 2022, l'instruction de 66 des 266 dossiers articles [22](#) et [23](#) examinée par la commission d'avancement a été délocalisée.

Dans le cadre de la délocalisation, des avis seront recueillis auprès des chefs de cour et des chefs de tribunal judiciaire desquels dépend le candidat.

La commission d'avancement appelle également l'attention sur l'instruction des dossiers de candidature par les parquets généraux des cours d'appel situées dans les outre-mer et sur la possibilité de procéder à une délocalisation compte tenu de la configuration de ces cours et en fonction des candidatures.

Enfin, la commission rappelle aux parquets généraux que toute demande d'intégration après détachement judiciaire fondée sur l'article 41-9 de l'ordonnance statutaire, déposée par un candidat exerçant ses fonctions dans le même ressort doit faire l'objet d'une instruction délocalisée dans une autre cour.

Si une délocalisation de l'instruction du dossier est nécessaire, des auditions en visioconférence peuvent être organisées, tout particulièrement pour les candidats des outre-mer.

> Concernant le pouvoir d'initiative confié aux procureurs généraux dans l'instruction des dossiers et les délais d'instruction

La commission constate que les dossiers d'instruction comportent – dans la grande majorité des cas – les seuls éléments fournis par le candidat, les procureurs généraux ne paraissant pas utiliser pleinement leur **pouvoir de solliciter d'initiative des avis susceptibles d'éclairer la commission d'avancement sur le mérite des candidatures**, les avis recueillis correspondant le plus souvent à la liste d'attestants proposée par le candidat. La commission souhaite que le pouvoir d'initiative soit exercé effectivement, sous réserve de l'opposition du candidat qui souhaiterait conserver la confidentialité de sa démarche auprès de son employeur.

Ce pouvoir d'initiative des procureurs généraux de solliciter tous avis utiles sur les mérites du candidat compte tenu de son parcours professionnel avait été rappelé aux chefs de cour par note du directeur des services judiciaires en date du 1^{er} avril 2004 (SJ.04-092-A2/01-04-04).

Par ailleurs, il doit être rappelé aux candidats qu'il leur appartient de produire tous les justificatifs attestant de la nature des activités professionnelles qualifiantes et de leur durée, synthétisées dans une fiche récapitulative figurant à leur dossier de candidature.

La commission souhaite vivement que le **délaï total d'instruction de 4 mois** entre le dépôt de la candidature et le retour des dossiers à la chancellerie, visé dans la note SJ.11-100-RHM4 du 6 avril 2011 (et la note SJ.02-2012-A2/30-08-02 du 30 août 2002) soit respecté, quelle que soit la voie de recrutement, afin de lui permettre d'instruire les dossiers dans un délai raisonnable.

> Concernant l'entretien avec les chefs de cour et de tribunal judiciaire

La commission rappelle, conformément à la circulaire du 30 août 2002 (SJ.02-2012-A2/30-08-02) :

- que l'entretien avec les deux chefs de cour et les deux chefs de tribunal judiciaire, ou leurs délégataires, est indispensable, y compris lorsque le candidat a déjà été reçu dans le cadre d'une demande antérieure et même si les chefs de cour estiment la candidature irrecevable ;
- que toute nouvelle candidature doit être instruite au fond ;
- que l'entretien peut être mené conjointement par les chefs de cour ou leurs représentants ; qu'il en est de même pour l'entretien mené par les chefs de tribunal judiciaire ou leurs représentants ;
- que la commission d'avancement est particulièrement attachée à ce que les chefs de cour d'appel signent les avis rendus, y compris lorsque cette attribution fait l'objet d'une délégation ;
- que même si l'entretien est mené conjointement, des avis distincts sont à privilégier ;
- que l'identité des personnes qui conduisent l'entretien doit apparaître dans le ou les rapports, quand elles n'en sont pas les signataires ;

- que l'entretien ne saurait se limiter à une visite de courtoisie ; en effet, sans être un « *grand oral* », il doit permettre d'apprécier la recevabilité de la candidature, la motivation et la démarche des candidats, leurs connaissances du fonctionnement de l'institution judiciaire, des grands débats et enjeux de la justice ainsi que **les aptitudes personnelles, techniques et professionnelles des intéressés à l'exercice des fonctions judiciaires** ; au cours de cet entretien il doit être vérifié que le candidat présente les qualités attendues par la Commission d'avancement²².

La commission d'avancement demande que les chefs de cour ou de tribunal judiciaire et leurs représentants, participant à l'instruction d'un dossier de candidature, n'établissent pas d'attestation concernant le candidat.

> Concernant l'avis des chefs de cour et de tribunal judiciaire

La commission d'avancement souhaite que les avis des chefs de cour soient émis connaissance prise des avis des chefs de tribunal judiciaire.

Dans l'hypothèse où l'entretien aurait été réalisé conjointement, la commission estime préférable que chaque chef de cour et chaque chef de tribunal judiciaire rende un avis distinct.

Dans chaque rapport, il convient que les chefs de cour et de tribunal judiciaire rendent systématiquement un avis circonstancié tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé de la candidature. La commission recommande un avis détaillant les différents points abordés lors de l'entretien ainsi que les réponses apportées par le candidat et **se concluant par un avis favorable ou défavorable (non pas réservé)** qui permettra de l'éclairer sur les qualités attendues.

Les **avis réservés** étant dans leur grande majorité interprétés comme des avis négatifs et pouvant conduire au refus d'audition par les rapporteurs, la commission recommande d'éviter le terme « réservé » dans la conclusion des avis. Les chefs de cour et de tribunal sont invités à faire apparaître les éléments favorables et défavorables de la candidature examinée et à prendre position.

La commission insiste sur les observations déjà formulées dans les précédents rapports :

- il est nécessaire que dans les dossiers de présentation des candidats à l'intégration, soient mises en valeur leurs qualités, connaissances et leurs motivations particulières pour l'exercice de fonctions juridictionnelles, certains candidats paraissant n'avoir manifesté aucun intérêt particulier pour celles-ci. Il lui paraît important que, dès ce stade, la mobilité géographique des candidats soit abordée. Lorsque les desiderata exprimés apparaissent trop limités, il peut être utile de rechercher au cours de l'entretien si le candidat s'est borné à exprimer une préférence et s'il est prêt à les élargir ;
- il est important que les chefs de cour rappellent aux candidats que les desiderata ne lient en aucune façon l'autorité de nomination ;

²² Cf. *supra* point 3.1.1.1.

- il est également nécessaire que les chefs de cour et de tribunal judiciaire incitent les candidats, dont la candidature a fait l'objet d'un précédent rejet, à s'expliquer très précisément **sur les éléments nouveaux** pouvant justifier leur accès à la magistrature. Elle rappelle la nécessité de transmettre des dossiers complets et actualisés ;
- l'attention des candidats doit être attirée par les chefs de cour sur la distinction entre les modes de recrutement prévus aux articles [18-1](#), [22](#) et [23](#) du statut²³ et sur les incidences financières du recrutement hors concours dans le corps judiciaire²⁴. La commission rappelle aux chefs de cour qu'ils peuvent orienter les candidats vers la DSJ pour toute question relative au processus de recrutement, aux conditions de reprise d'ancienneté, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de la carrière.

La commission demande que, dans les dossiers d'instruction, ne figurent, au titre de l'enquête de moralité, que des documents émanant d'un service expressément identifié.

La commission rappelle que les appréciations doivent porter sur les mérites de la candidature, à l'exclusion de toute considération à caractère discriminatoire, par exemple au regard de l'âge ou des charges de famille.

> Concernant l'appréciation de l'élément nouveau invoqué à l'appui d'une nouvelle candidature après un avis défavorable

Les nouvelles candidatures déposées après un avis défavorable ne sont examinées au fond par la commission d'avancement que s'il est justifié d'un élément nouveau.

L'élément nouveau est apprécié *in concreto* par la commission d'avancement : nouvelle expérience professionnelle, formation complémentaire, etc. L'existence d'un élément nouveau est appréciée au moment où la commission statue.

> Concernant le versement au dossier d'un candidat en formation probatoire d'éléments étrangers au déroulement de sa formation

Si, depuis l'admission d'un candidat en formation probatoire, des éléments étrangers au déroulement de la formation sont versés à son dossier, il appartient aux chefs de cour, à la DSJ, ou à l'ENM, selon le cas, de faire respecter le principe du contradictoire en donnant connaissance à l'intéressé des éléments nouveaux et en l'informant qu'ils seront portés à la connaissance de la commission.

²³ Voir *supra* tableau sur les différents types de recrutement point 3.1.1.1.

²⁴ Voir *infra* le focus sur les dispositions nouvelles de l'[article 34 du décret du 7 janvier 1993](#).

3.1.3 – L'audition des candidats

L'article [31-1](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance statutaire prévoit la possibilité, pour la commission d'avancement, de procéder à l'audition des candidats.

La commission souligne l'importance de ces auditions qui permettent de compléter et parfois de corriger les informations du dossier.

En conséquence, sont entendues toutes les personnes dont la candidature après examen du dossier par le rapporteur paraissait susceptible d'être retenue. Cette audition est effectuée par le magistrat rapporteur et un autre membre de la commission.

La commission rappelle qu'elle ne procède pas, en principe²⁵, à une nouvelle audition du candidat à l'issue de la formation probatoire et que les rapports de stage et l'avis du jury de classement revêtent dès lors une importance majeure. La commission attend donc des rapports de stage qu'ils soient détaillés et que les appréciations sur les aptitudes du stagiaire soient motivées de manière explicite. Elle invite les magistrats évaluateurs et les membres du jury d'aptitude et de classement à se prononcer très clairement sur l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions judiciaires. La commission insiste particulièrement sur la nécessité de développer très précisément les éventuelles réserves formulées.

De la même façon, l'audition du candidat ayant déposé une demande d'intégration après détachement judiciaire (article 41-9 et suivants de l'ordonnance statutaire) est laissée à l'appréciation du rapporteur principal désigné de ce chef, au vu des pièces du dossier comprenant notamment ses évaluations en qualité de magistrat ainsi que les avis émis par les chefs de juridiction dans le cadre de l'instruction systématiquement délocalisée.

Tableau 2 - Audition des candidats au recrutement sur titres par la commission d'avancement (hors renonciations) par type de candidature

Voies de recrutement	Nombre de candidatures	Nombre d'auditions	Pourcentage d'audition en 2019/2020	Pourcentage d'audition en 2020/2021	Pourcentage d'audition en 2021/2022
Art. 18-1	253	163	67%	73%	64%
Art. 22	169	80	62%	63%	47%
Art. 23	97	50	56%	55%	52%
Art. 40	2	2	non concerné	67%	100%
Art. 41	33	26	88%	71%	80%
Art. 41-9	13	1	0%	29%	8%

²⁵ La commission se réserve toutefois la possibilité de procéder à une nouvelle audition des candidats si des éléments importants mais n'ayant aucun lien avec le déroulement de la formation probatoire, sont portés à la connaissance de son secrétariat avant l'examen du dossier en séance.

3.2 – L'activité de la commission d'avancement

Si les professions mentionnées ci-après, correspondant à celles exercées au jour de la candidature, reflètent la diversité des candidats admis, elles constituent néanmoins un simple constat et ne renseignent pas sur la richesse du parcours antérieur, envisagé dans son ensemble par la commission d'avancement.

Par ailleurs, la commission d'avancement constate que chaque année des candidatures sont déposées et instruites alors qu'elles ne répondent pas aux conditions de recevabilité prévues par les textes. Elle attire donc l'attention des potentiels candidats et des chefs de cour et de tribunal judiciaire sur la nécessité de s'assurer du strict respect des dispositions légales.

3.2.1 – Le recrutement en qualité d'auditeur de justice

Textes applicables : [Articles 18-1](#) et suivants de l'ordonnance statutaire ;
[Articles 33](#) et suivants du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM.

La procédure de nomination directe en qualité d'auditeur de justice comporte :

- **une phase d'instruction par le parquet général** de la cour d'appel du ressort du lieu de résidence du candidat qui consiste notamment à recueillir les avis des chefs de cour d'appel et de tribunal judiciaire, les attestations et à procéder à une enquête de moralité ;
- **un examen par la commission d'avancement lors de ses travaux de novembre / décembre**, après audition, le cas échéant, par deux membres de la commission qui présentent un rapport oral sur les mérites de la candidature ;
- **en cas d'avis favorable à l'issue de l'examen par la commission d'avancement**, le candidat est nommé auditeur de justice et intègre la promotion de l'ENM dont la scolarité débute en janvier/février de l'année suivant l'examen du dossier par la commission, sauf report de scolarité accordé sur demande du candidat ou décidé par la DSJ sur la base d'une sélection réalisée à partir d'un critère unique résultant des votes émis par les membres de la commission d'avancement ;
- **à l'issue de la première phase de scolarité (après 27 mois)**, l'aptitude du candidat à exercer les fonctions judiciaires est appréciée par un jury d'aptitude ;
- **en cas d'aptitude à l'exercice des fonctions judiciaires**, et en fonction de son classement de sortie déterminé par ce jury, l'auditeur de justice choisit un poste sur une liste proposée par la DSJ ; en cas d'acceptation du poste, celui-ci est proposé en transparence, et examiné par le Conseil supérieur de la magistrature ; l'auditeur de justice effectue un stage de pré-affectation de 4 mois dans la fonction de nomination ;
- la nomination dans les fonctions par décret du Président de la République ;
- l'installation dans les fonctions d'affectation 31 mois après l'entrée à l'ENM.

Les candidatures au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire doivent être déposées ou adressées à la cour d'appel du ressort du lieu de résidence de l'intéressé avant le 15 janvier de l'année d'examen par la commission d'avancement²⁶, soit **au plus tard le 14 janvier**.

Ces candidatures sont examinées par la commission d'avancement lors de ses travaux qui se déroulent en novembre/décembre de l'année considérée. En effet, les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la commission d'avancement à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice intègrent en principe la promotion des auditeurs de justice reçus aux trois concours d'accès à l'ENM et débutent la formation à compter du mois de janvier/février de l'année suivante.

Le nombre des auditeurs de justice nommés directement sur le fondement de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire ne peut dépasser le tiers du nombre des places offertes aux premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'ENM.

Pour l'année 2021, le quota statutaire s'est ainsi élevé à 65 (un tiers des 195 postes offerts aux trois concours d'entrée à l'ENM).

Par courrier en date du 18 novembre 2019, le directeur des services judiciaires avait informé la commission qu'en raison d'un arbitrage budgétaire, le niveau de recrutement au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire serait limité à 40 postes. La commission a considéré qu'au regard des textes applicables, elle était tenue par le seul plafond fixé par l'ordonnance statutaire sans que puissent lui être opposés des arbitrages budgétaires pour cantonner les recrutements à un niveau moins élevé. Elle a considéré qu'elle ne pouvait pas davantage définir, sans ajouter au texte, de critères de classement des candidats ayant obtenu un avis favorable. Au cours de la session de décembre 2019, elle a en conséquence procédé à l'examen des candidatures déposées sur le fondement de l'article 18-1 conformément à sa pratique antérieure. Une partie des candidats ayant obtenu un avis favorable n'a pas été nommée et a vu sa scolarité reportée d'une année, reports qui ont amputé le quota statutaire les années suivantes²⁷.

La commission d'avancement a procédé en décembre 2021 à l'examen des candidatures conformément à sa pratique antérieure, estimant que les reports imposés par les arbitrages budgétaires ne pouvaient lui être opposés.

Le nombre de candidatures à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice examiné par la commission d'avancement s'élève à 253 (hors renoncations).

21 candidatures examinées par la commission d'avancement étaient présentées à la fois sur le fondement de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire et sur ceux des articles 22, 23 ou 41 du même texte.

174 candidats sont des femmes (68,5%) pour 80 hommes (31,5%).

²⁶ Article 2 de l'arrêté du 24 février 1994 relatif au recrutement des auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée

²⁷ Pour l'année 2020 le quota statutaire était de 83.

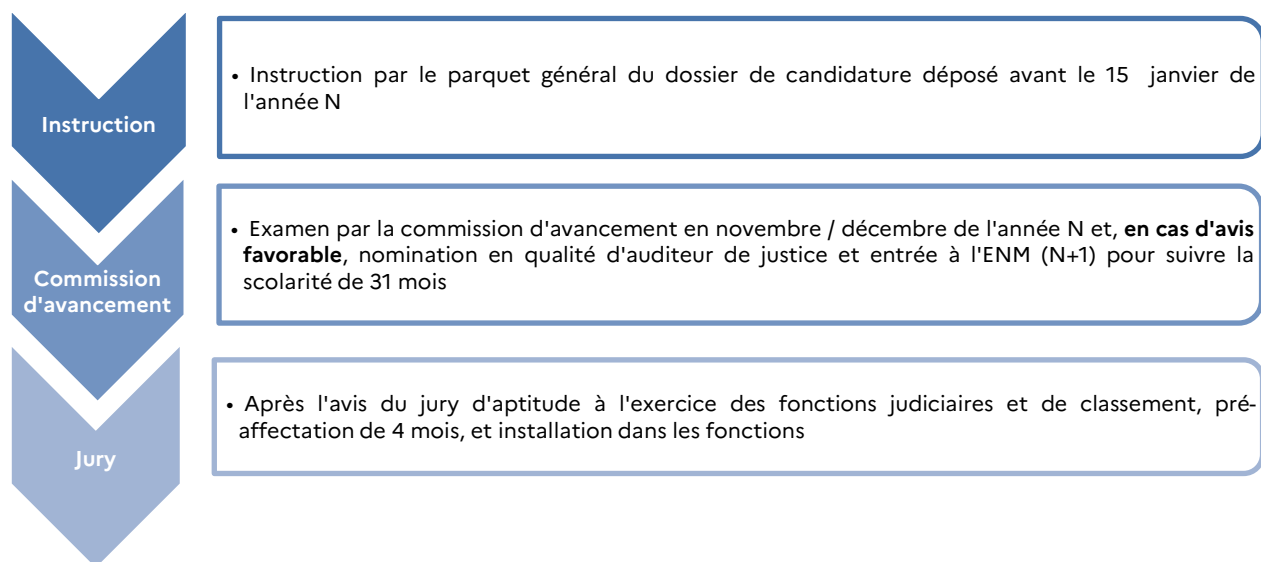
Les renoncations ont représenté 45 dossiers, ce qui porte à 298 le nombre total de dossiers effectivement instruits par les parquets généraux des cours d'appel.

La commission d'avancement a prononcé **65** avis favorables à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice en décembre 2021. L'âge moyen des candidats ayant reçu un avis favorable est de 34 ans.

Sur les 65 candidats ayant reçu un avis favorable, **2** ont été admis sur un autre fondement et **1** d'entre eux a renoncé au bénéfice de l'avis favorable reçu au titre de l'article 18-1. **67** ont été nommés auditeurs de justice par arrêté du 27 décembre 2021, dont 11 candidats pour lesquels la scolarité avait été reportée l'année précédente en raison du quota budgétaire. **65** de ces candidats ont rejoint la promotion d'auditeurs 2022²⁸, dès lors que **2** ont reporté leur scolarité à l'année 2023. Il convient d'ajouter que **3** candidats qui avaient reçu un avis favorable de la commission en décembre 2020 et avaient sollicité un report de scolarité ont également intégré cette promotion 2022.

3 juristes assistants bénéficieront d'une formation réduite conformément aux dispositions de l'article 18-1 2^ob. **La commission souligne l'importance que le candidat signale dès le dépôt de sa candidature qu'il souhaite bénéficier d'une formation réduite en cas d'avis favorable.**

➤ Processus de nomination directe en qualité d'auditeur de justice



²⁸ [Arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination d'auditeurs de justice](#)

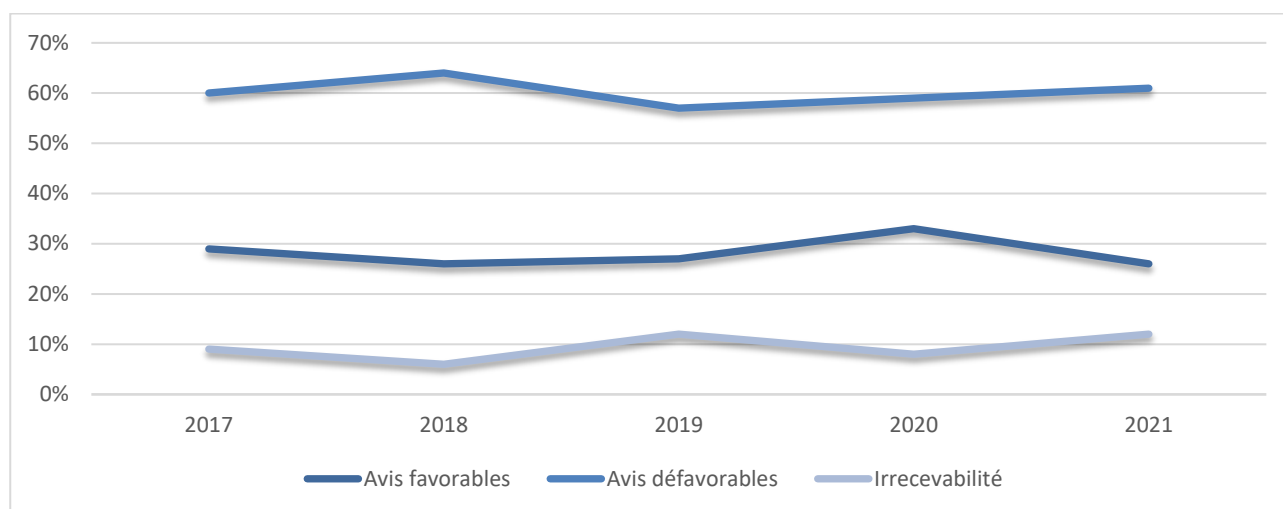
Tableau 3 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice depuis 2017

	2017	2018	2019	2020	2021
Total candidatures	266	226	262	243	253
<i>Quota statutaire</i>	93	83	83	83	65
Total avis favorables	76	60	70	79	65
<i>Part des avis favorables</i>	29%	26%	27%	33%	26%
Total avis défavorables	159	146	150	144	156
<i>Part des avis défavorables</i>	60%	64%	57%	59%	62%
Total avis d'irrecevabilité	24	14	31	19	31
<i>Part des avis d'irrecevabilité</i>	9%	6%	12%	8%	12%
Total des renvois	7	6	11	1	1

S'agissant des avis d'irrecevabilité, ceux-ci sont motivés :

- soit par la limite d'âge inférieure de 31 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours ou supérieure²⁹ ;
- soit par l'absence d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études dans le cas visé au 1^o de l'article [18-1](#) de l'ordonnance statutaire ou cinq années d'études dans les cas visés aux c et d du 2^o de l'article 18-1 de la même ordonnance après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente ;
- soit par l'absence de justification d'une activité qualifiante dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines pour l'exercice des fonctions judiciaires ;
- soit par l'insuffisance de la durée des activités qualifiantes.

Graphique 5 - Avis rendus par la commission d'avancement sur les candidatures à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice depuis 2017

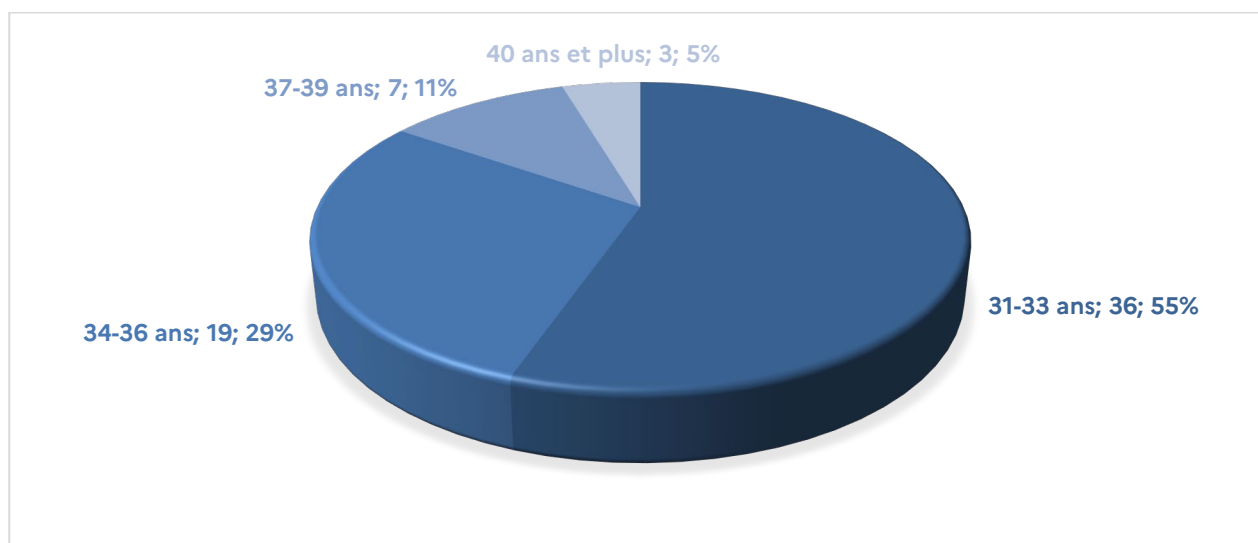


²⁹ quand celle-ci était applicable.

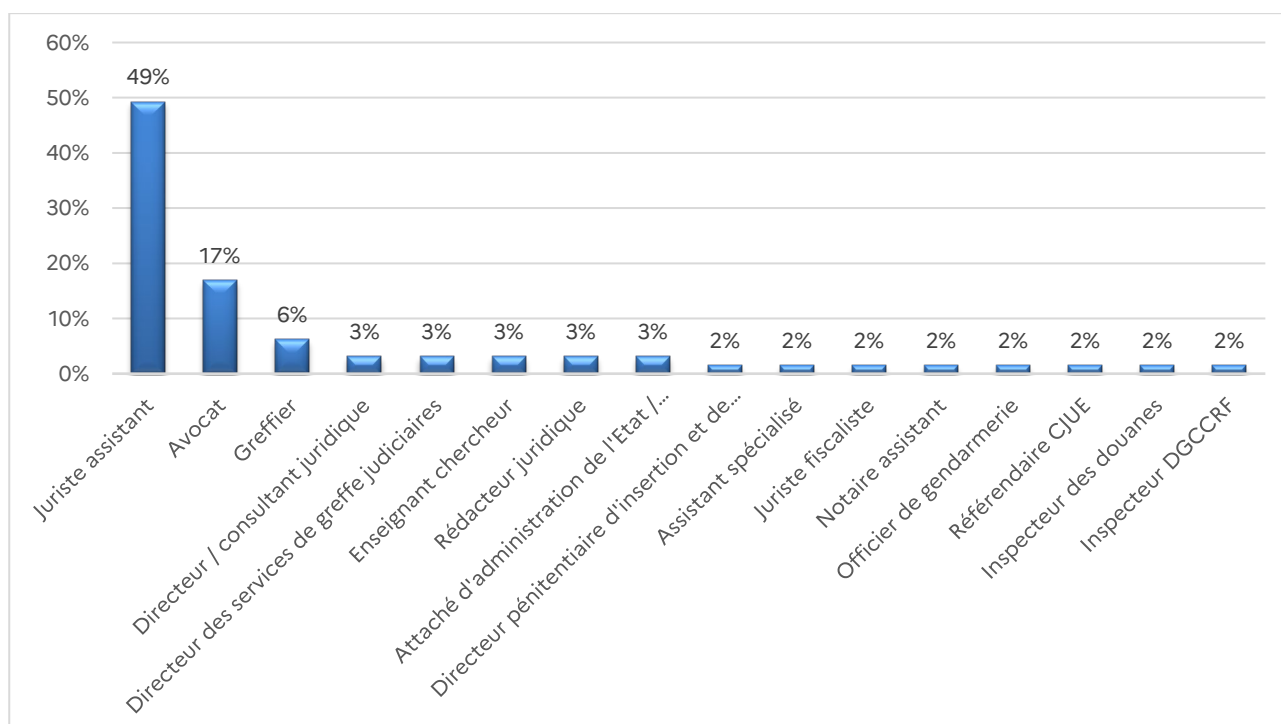
Tableau 4 - Répartition femme / homme des candidats à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice depuis 2017

		2017	2018	2019	2020	2021
Femmes	Total des candidatures	191	158	186	166	174
	<i>Nombre d'avis favorables</i>	52	41	49	52	42
Hommes	Total des candidatures	75	68	76	77	80
	<i>Nombre d'avis favorables</i>	24	19	21	27	23

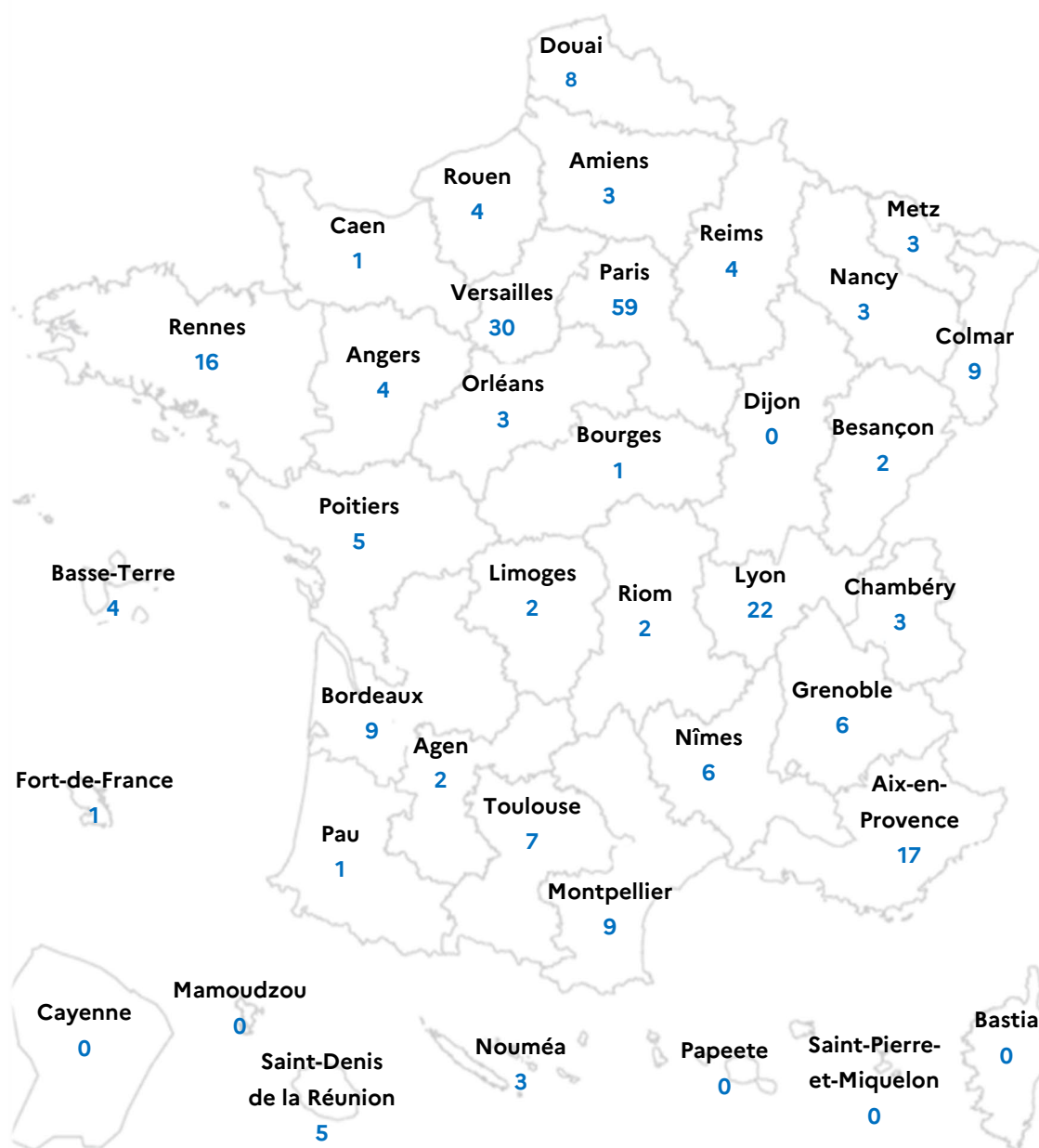
Graphique 6 - Répartition par tranches d'âge des candidats ayant été admis en 2021 par la commission d'avancement à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice



Graphique 7 - Professions exercées par les candidats ayant été admis en 2021 par la commission d'avancement à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice



Carte 1 - Origine géographique des candidats à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice dont les dossiers ont été examinés en 2021³⁰



³⁰ Il s'agit du lieu de dépôt et non du lieu d'instruction, en effet 42,5% des dossiers ont fait l'objet d'une délocalisation de leur instruction dans une autre cour d'appel.

3.2.2 – L'intégration directe dans la magistrature

Textes applicables : [Article 22](#) de l'ordonnance statutaire ;
[Article 23](#) de l'ordonnance statutaire.

Ces textes concernent le recrutement :

- de personnes justifiant d'une activité professionnelle les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- de directeurs des services de greffe judiciaires ;
- de fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice.

> La procédure d'intégration directe dans le corps judiciaire

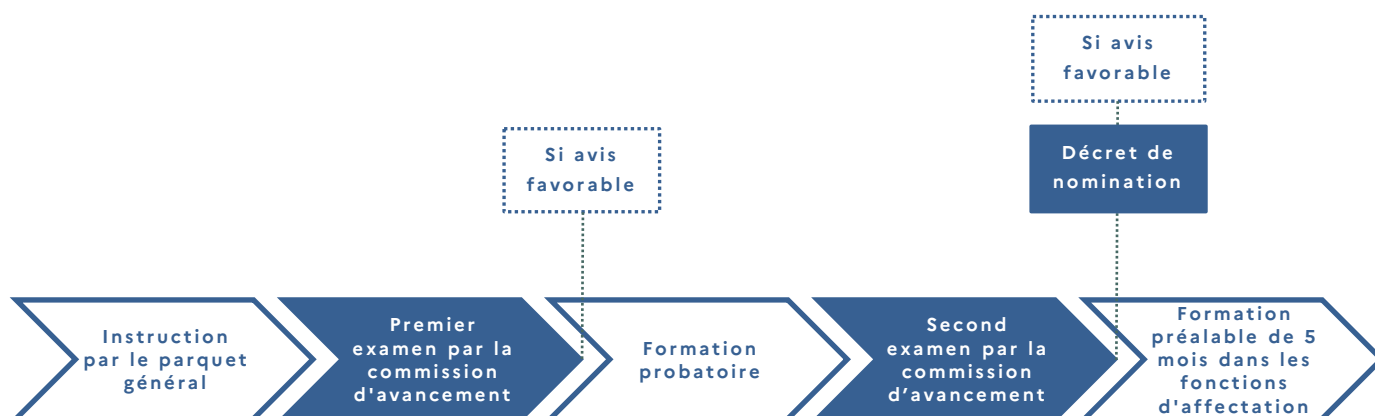
La [loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016](#) a modifié notamment les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance statutaire en réduisant à 15 années, au lieu de 17, la durée d'activité qualifiant particulièrement les candidats à l'exercice des fonctions judiciaires au 1^{er} grade.

La procédure d'intégration directe au 1^{er} et au 2^d grade de la hiérarchie judiciaire est identique pour les deux fondements, et comporte :

- **une phase d'instruction par le parquet général** de la cour d'appel du ressort du lieu de résidence du candidat qui consiste notamment à recueillir les avis des chefs de cour d'appel et de tribunal judiciaire, les attestations et à procéder à une enquête de moralité ;
- **un premier examen par la commission d'avancement**, après audition, le cas échéant, par deux membres de la commission qui présentent un rapport oral sur les mérites de la candidature ;
- **en cas d'avis favorable à l'issue de ce premier examen par la commission d'avancement**, le candidat à l'intégration directe effectue une formation probatoire composée d'une formation théorique d'un mois dispensée à l'ENM et d'un stage en juridiction d'une durée de six mois ;
- **un second examen par la commission d'avancement** au cours duquel un membre de la commission auquel l'examen du dossier est confié effectue un rapport oral ;
- **en cas de second avis favorable**, un poste est proposé par la DSJ au candidat en fonction des desiderata exprimés et des vacances de poste ; en cas d'acceptation du poste par le candidat, celui-ci est proposé en transparence³¹, et examiné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- la nomination dans les fonctions par décret du Président de la République ;
- l'installation et le début de la formation préalable dans les fonctions d'affectation.

³¹ L'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire d'un candidat ne lie pas le garde des sceaux, ministre de la justice (Conseil d'État n° [330344](#) du 14 juin 2010).

➤ **Processus de recrutement sur intégration directe dans le corps judiciaire**



FOCUS SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DU DÉCRET DU 7 JANVIER 1993

Les modalités relatives à la formation probatoire ont été sensiblement renouvelées en 2017. En effet, l'[article 34 du décret du 7 janvier 1993](#), dans sa version issue du [décret du 9 mai 2017](#)³², a fixé le statut des candidats admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire sous réserve d'accomplir une formation probatoire.

Ces candidats ayant reçu un 1^{er} avis favorable de la commission d'avancement sont désormais nommés stagiaires auprès de l'ENM par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement de leur administration. Les autres candidats bénéficient d'une rémunération similaire à celle versée pour les auditeurs de justice³³.

La formation probatoire comprend une formation théorique dispensée par l'ENM d'une durée d'un mois et un stage juridictionnel d'une durée de six mois. Afin de conserver la durée totale d'une année de la formation probatoire et de la formation préalable à l'exercice des fonctions, la durée du stage préalable a été réduite à cinq mois.

Enfin, les conditions du report de la formation probatoire sont encadrées par les textes. Le report est accordé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans la limite d'une année sur demande du candidat justifiant d'un motif légitime.

Les candidats nommés stagiaires à compter de l'entrée en vigueur du [décret du 9 mai 2017](#) bénéficient de ces nouvelles dispositions.

³² [Décret n° 2017-898 du 9 mai 2017](#) relatif au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et au statut et à la formation des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire.

³³ Les dispositions du [décret du 9 mai 2017](#) précité ont été complétées par le [décret n° 2017-1985 du 21 août 2017](#) fixant le régime indemnitaire au cours de la formation probatoire des candidats à l'intégration au titre des articles [22](#) et [23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'[arrêté du 21 août 2017](#) fixant le régime indemnitaire au cours de la formation probatoire des candidats à l'intégration au titre des articles [22](#) et [23](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Tableau synthétique sur le régime de la formation probatoire

Statut des candidats pendant la formation probatoire	Stagiaires auprès de l'ENM , nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice
Durée de la formation probatoire	7 mois
Contenu de la formation probatoire	- 1 mois de formation théorique dispensée à l'ENM - 6 mois de stage en juridiction
Report de la formation probatoire	- report possible dans la limite d'une année sur demande du candidat qui justifie d'un motif légitime - accordé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice
Traitement pendant la formation probatoire	Traitement principal calculé sur la base de l'indice applicable aux auditeurs de justice (indice majoré 359) - traitement de base des auditeurs de justice (indice majoré 359 de 1682,28 € bruts par mois) ; - indemnité forfaitaire mensuelle (IFM) calculée en fonction de l'ancienneté : 1124,64 € bruts par mois pour une ancienneté supérieure à 12 ans, 843,48 € pour une ancienneté comprise entre 8 et 12 ans et au prorata de l'ancienneté sur la base de 843,48 € en cas d'ancienneté inférieure à 8 ans ; - indemnité de formation fixée à 321 € pendant le mois de formation ou indemnité de stage (18,80 € par jour sauf pour les stages à Bordeaux). Rappel : les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement de leur administration dès le début de leur formation. Les stagiaires ayant la qualité d'agent non titulaires sont mis en congé de leur administration d'origine.
Durée de la formation préalable	5 mois

> Examen des candidatures avant la formation probatoire (1^{er} avis de la commission d'avancement)

Le nombre de candidatures³⁴ à l'intégration directe dans le corps judiciaire, avant formation probatoire, examiné par la commission d'avancement du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 s'élève à **266** candidatures ont fait l'objet d'un examen, parmi lesquelles **169** au second grade et **97** au premier grade.

La candidature au titre de l'article 23 de l'ordonnance statutaire est parfois accompagnée d'une autre candidature sur le fondement des dispositions de l'article 22 du même texte.

Du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, les candidats à l'intégration directe, avant la formation probatoire, résident principalement dans le ressort des trois cours d'appel suivantes : Paris (68 candidats), Aix-en-Provence (32 candidats) et Versailles (28 candidats).

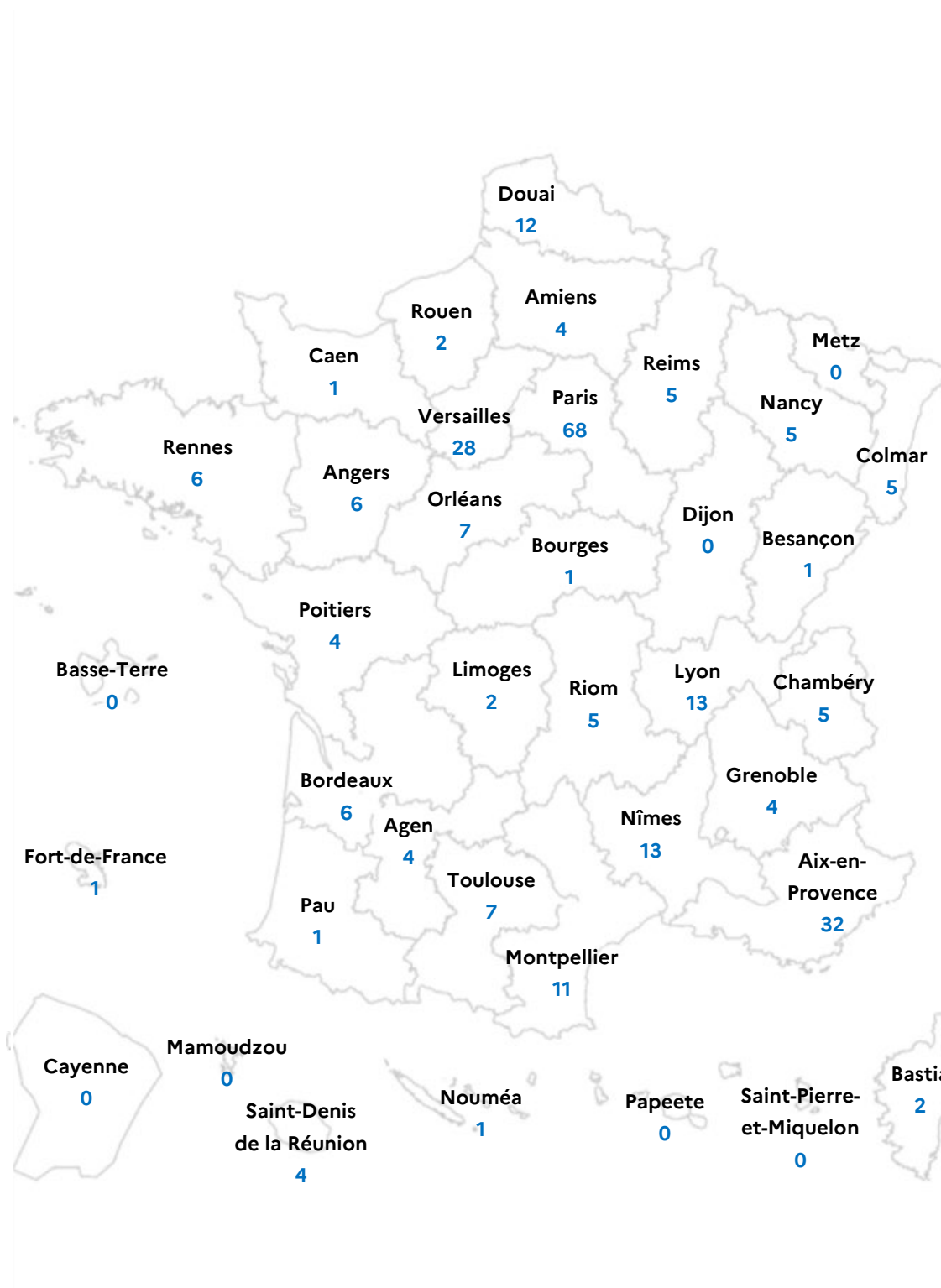
Tableau 5 – Nombre de candidatures à l'intégration directe avant formation probatoire examiné par la commission d'avancement depuis le 1^{er} juillet 2017

	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021	1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
Total des candidatures	217	260	197	243	276
Dont 1^{er} grade	54	79	70	81	101
Dont 2^d grade	163	181	127	162	175



³⁴ Ce chiffre comprend le nombre de candidatures déposées examinées (ainsi une double candidature compte pour 2 candidatures) et n'intègre pas les candidatures qui ont donné lieu à renonciation ou à un renvoi.

Carte 2 - Origine géographique des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire dont les dossiers ont été examinés du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022³⁵



³⁵ Hors renoncations et renvois.

15% des candidatures à l'intégration directe avant la formation probatoire ont reçu un avis favorable de la commission d'avancement sur la période 2021-2022. Ce sont ainsi 40 candidats qui ont été admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire sous réserve d'accomplir une formation probatoire.

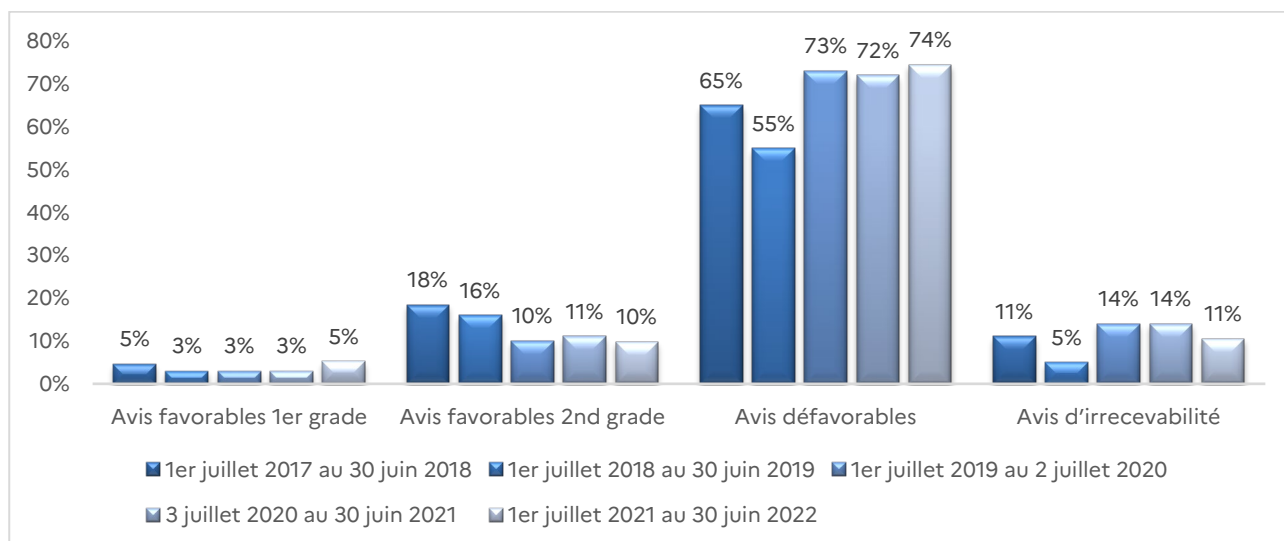
Un seul candidat a été dispensé d'accomplir la formation probatoire. Une telle dispense n'a été auparavant prononcée que deux fois au bénéfice notamment d'un ancien magistrat de l'ordre judiciaire.

Tableau 6 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures à l'intégration directe dans le corps judiciaire avant formation probatoire depuis le 1^{er} juillet 2017

	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021	1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
Nombre total de candidatures	217	260	197	243	266
Nombre d'avis favorables	50	51	25	34	40
<i>Dont 1^{er} grade</i>	10	8	5	7	14
<i>Dont 2^d grade</i>	40	43	20	27	26
Part des avis favorables	23 %	19 %	13 %	14 %	15 %
Nombre d'avis défavorables	141	189	145	175	198
Part des avis défavorables	65 %	72 %	73 %	72 %	74 %
Nombre d'irrecevabilités	23	20	27	34	28
Part des avis d'irrecevabilité	11 %	7 %	14 %	14 %	11 %
Sans objet³⁶	3	0	0	0	0

³⁶ La candidature à l'article 22 de l'ordonnance statutaire a été considérée sans objet compte tenu de l'avis favorable à l'[article 23](#).

Graphique 8 - Avis rendus par la commission d'avancement au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire, avant formation probatoire depuis le 1^{er} juillet 2017



Graphique 9 - Répartition par tranches d'âge des candidats à l'intégration directe avant formation probatoire ayant reçu un avis favorable de la commission du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

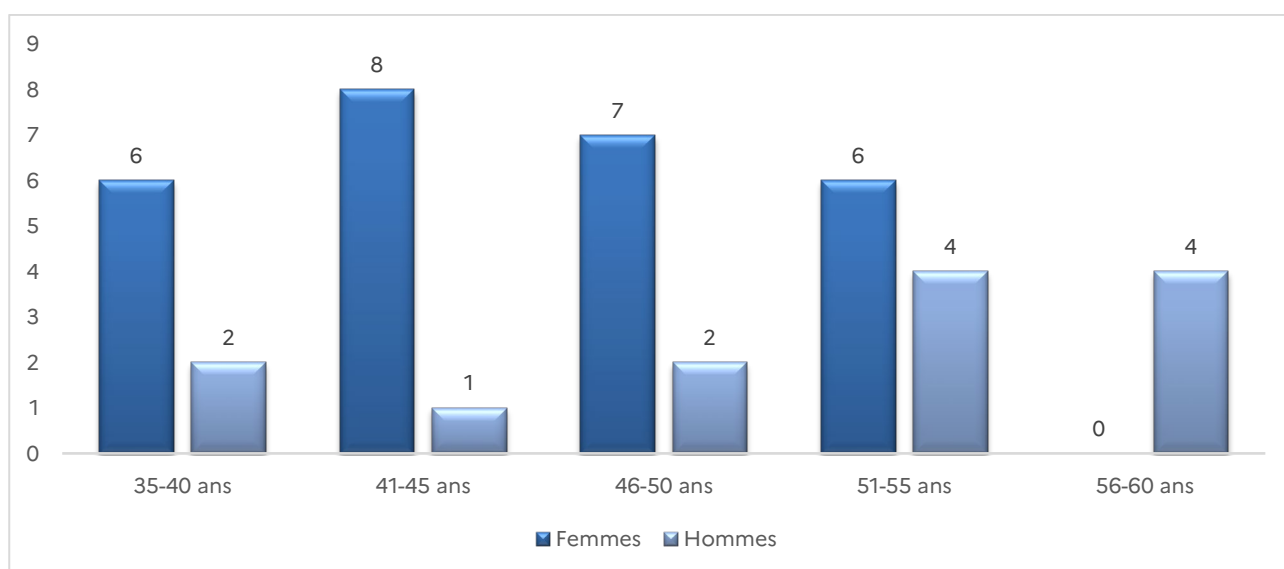
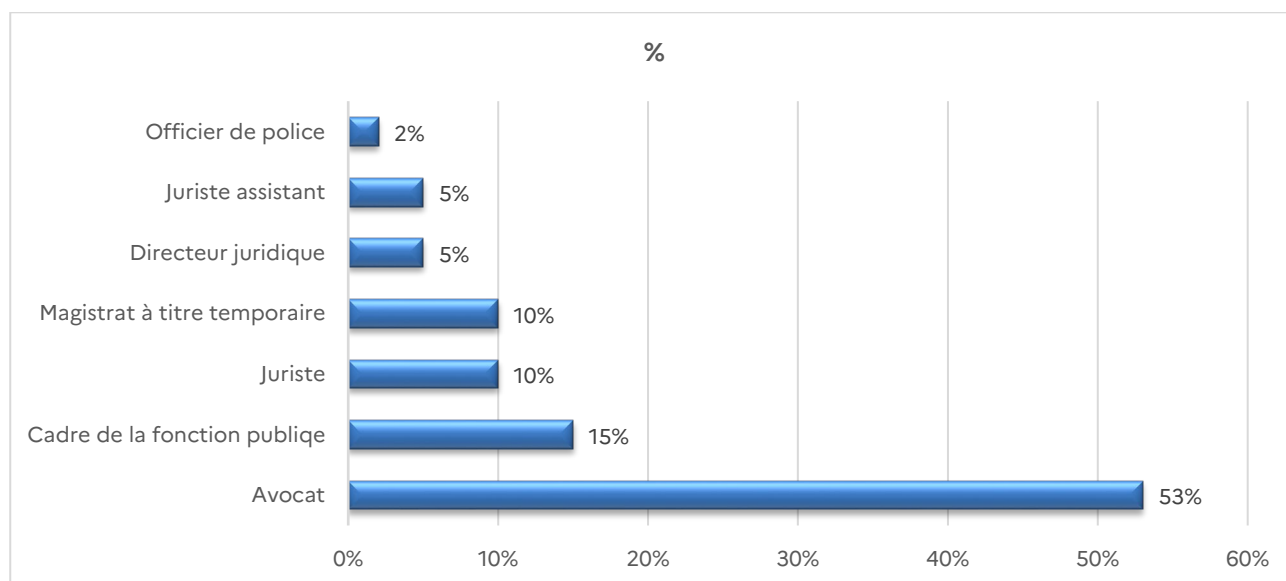


Tableau 7 - Répartition femmes/hommes des avis favorables avant formation probatoire du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

	Femmes	Hommes	Ensemble
Total des candidatures examinées	189	77	266
Avis favorables	27	13	40
<i>Dont article 22</i>	19	7	26
<i>Dont article 23</i>	8	6	14
Part des avis favorables	10%	5%	15%

Tableau 8 – Graphique 10 - Profession des candidats à l'intégration directe ayant reçu un avis favorable avant formation probatoire

Profession	Nombre de candidats	%
Avocat	21	53%
Cadre de la fonction publique	6	15%
Juriste	4	10%
Magistrat à titre temporaire	4	10%
Directeur juridique	2	5%
Juriste assistant	2	5%
Officier de police	1	2%
Total	40	100%



> Examen des candidatures après la formation probatoire (2^d avis de la commission d'avancement)

Sur cette même période, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, la commission d'avancement a examiné **27** candidatures (dont une demande de réexamen), **22** au 2^d grade et **7** au 1^{er} grade.

24 candidats ont reçu un second avis favorable de la commission d'avancement après la formation probatoire (19 au 2^d grade et 5 au 1^{er} grade), soit 89% de l'ensemble des candidatures examinées sur la période 2021-2022. Le taux d'échec a représenté 11% de l'ensemble des candidatures examinées.

Les avis défavorables de la commission d'avancement à une intégration directe après la formation probatoire sont principalement motivés par les insuffisances relevées pendant la formation probatoire s'agissant du socle de connaissances juridiques ou du positionnement (autorité, déontologie) exigés pour exercer les fonctions judiciaires. Plus rarement, l'avis défavorable de la commission peut intervenir en raison d'éléments versés contradictoirement au dossier du candidat après le 1^{er} avis, lesquels attestent d'un comportement qui n'est pas conforme aux garanties de conscience et de volonté de respect des règles déontologiques attendues d'un magistrat.

> Les délais de traitement des candidatures à l'intégration directe

Le délai moyen entre le dépôt de la candidature et l'examen par la commission d'avancement, incluant la durée de l'instruction des dossiers par les parquets généraux des cours d'appel, est de l'ordre d'une année. Le délai qui s'écoule entre la date du dépôt de la candidature et l'installation dans les premières fonctions s'établit quant à lui à 36 mois en moyenne.

Cette durée de 36 mois comprend la durée d'instruction ainsi que la durée de la formation probatoire et la durée de la formation préalable qui représentent au total 12 mois, outre les périodes suivantes :

- la période jusqu'à l'entrée en formation probatoire après que le 1^{er} avis de la commission d'avancement a été rendu ;
- la période entre la fin de la formation probatoire et l'entrée en formation préalable, le dossier devant faire l'objet d'un 2^d examen par la commission d'avancement puis, en cas d'avis favorable, d'un processus de nomination dans le corps judiciaire (proposition de poste, inscription dans un mouvement des magistrats, examen par le Conseil supérieur de la magistrature et nomination par décret du Président de la République).

Ces délais de « latence » d'une part entre le premier avis de la commission d'avancement et le début de la formation probatoire, et d'autre part, entre la fin de la formation probatoire et le début de la formation préalable sont de l'ordre d'une année.

La commission d'avancement observe que la durée totale de la procédure d'intégration directe est particulièrement longue et que des marges de progression existent tant au niveau de la durée de l'instruction des dossiers par les parquets généraux, qui pourrait être significativement réduite, qu'au niveau de la durée du processus de nomination.

Tableau 9 - Candidatures à l'intégration directe après formation probatoire examinées par la commission d'avancement depuis le 1^{er} juillet 2017

	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021	1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
Total candidatures	58	40	7	58	27
<i>Dont 1^{er} grade</i>	9	10	0	13	5
<i>Dont 2^d grade</i>	49	30	7	45	22
Nombre d'avis favorables	50	36	5	48	24
<i>Dont 1^{er} grade</i>	7	10	0	9	5
<i>Dont 2^d grade</i>	43	26	5	39	19
Part des avis favorables	88%	90%	71%	83%	89%
Nombre d'avis défavorables	8	4	2	10	3
Part des avis défavorables	14%	10%	29%	17%	11%

Tableau 10 - Répartition femmes/hommes des avis favorables après formation probatoire du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

	Femmes	Hommes	Ensemble
Total des candidatures examinées	20	7	27
Avis favorables	18	6	24
<i>Dont article 22</i>	16	3	19
<i>Dont article 23</i>	2	3	5
Part des avis favorables	74 %	26 %	100 %

Graphique 11 - Répartition des avis rendus par la commission d'avancement après formation probatoire sur les candidatures à l'intégration directe du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

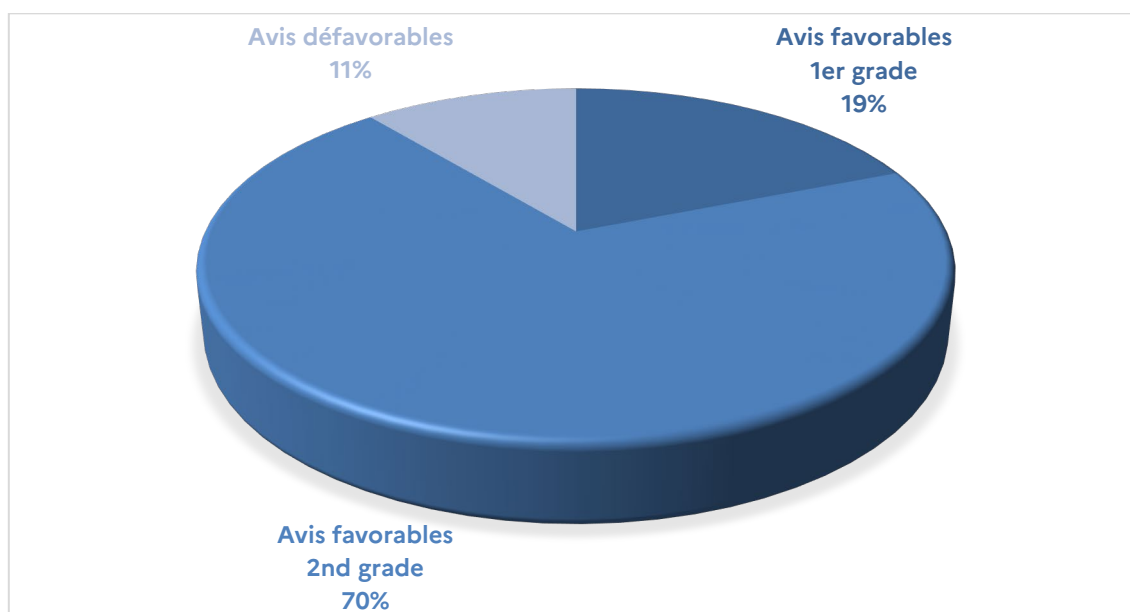
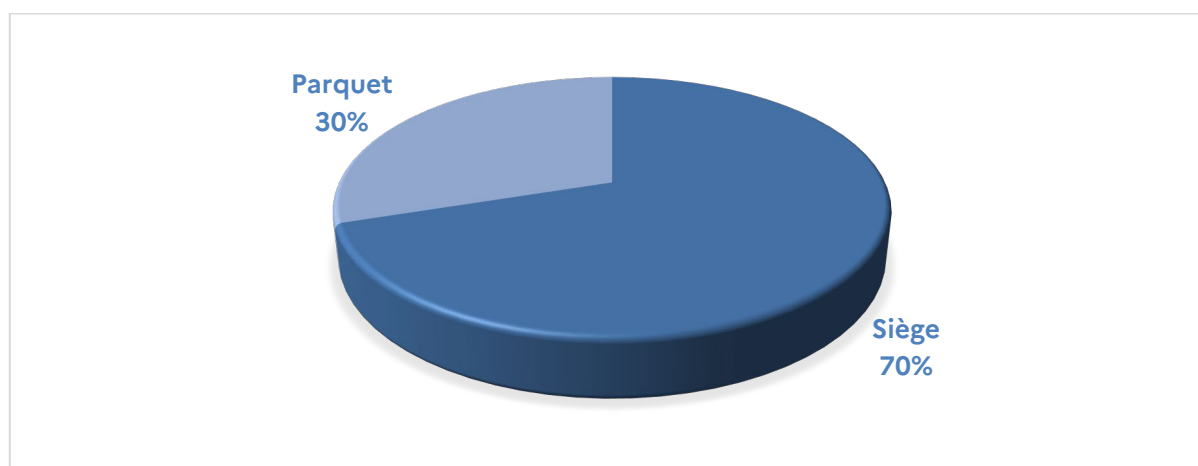


Tableau 11 – Graphique 12 - Affectation fonctionnelle des candidats admis à l'intégration directe après la formation probatoire du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

	Siège	Parquet
Siège non spécialisé	5	0
Juge des contentieux de la protection et Vice-président	7	0
Application des peines	0	0
Enfants	0	0
Instruction	1	0
Vice-procureur de la République / substitut	0	6
Vice-président des libertés	2	0
Magistrat placé	1	3
Total général		



Enfin, en application des dispositions de l'article [25](#) de l'ordonnance statutaire, au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder un quart de la totalité des premières nominations intervenues au 2^d grade au cours de l'année civile précédente. S'agissant des intégrations au 1^{er} grade, l'article [25-1](#) de l'ordonnance statutaire dispose qu'au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées à ce titre ne peuvent excéder le dixième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

3.2.3 – La nomination directe aux fonctions hors hiérarchie

La nomination directe aux fonctions hors hiérarchie, soumise à l'avis conforme de la commission d'avancement, s'adresse aux candidats :

- maître des requêtes au Conseil d'État ayant au moins dix ans de fonction en cette qualité ;
- professeur des facultés de droit de l'État ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé ;
- avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice dans leur profession ;
- les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession (pour les fonctions hors hiérarchie de la cour d'appel, à l'exception des fonctions de premier président et de procureur général).

Pendant la période 2021-2022, la commission d'avancement a examiné deux candidatures dont une qui a fait l'objet d'un avis favorable (avocat général en service extraordinaire près la Cour de cassation).

3.2.4 – Le détachement judiciaire

Textes applicables : [article 41](#) à [41-8](#) de l'ordonnance statutaire.

La procédure de détachement judiciaire s'adresse :

- aux membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ;
- aux professeurs et maîtres de conférences des universités ;
- aux fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, aux fonctionnaires des assemblées parlementaires du même niveau que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA, ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la [loi organique du 8 août 2016](#), aux militaires.

La procédure de candidature au détachement judiciaire comporte les phases suivantes :

- **l'instruction du dossier par le parquet général** de la cour d'appel du lieu de résidence du candidat (notamment recueil des attestations, avis des chefs de tribunal judiciaire et de cour d'appel, enquête de moralité) ;

- **l'examen par la commission d'avancement**, après audition, le cas échéant, par deux membres de la commission qui présentent un rapport oral sur les mérites de la candidature ;
- **en cas d'avis favorable de la commission d'avancement**, un poste est proposé par la DSJ au candidat en fonction des desiderata exprimés ; en cas d'acceptation du poste par le candidat, celui-ci est proposé en transparence³⁷, et examiné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- **la décision de détachement** par arrêté conjoint du ministère d'origine et du ministère de la justice et **la formation préalable dans les fonctions d'affectation** (6 mois) ;
- la nomination dans les fonctions par décret du Président de la République.

La commission d'avancement a reconduit la simplification de l'instruction des dossiers de candidature au détachement judiciaire des magistrats administratifs et des magistrats financiers de façon à calquer cette instruction sur celle existant pour les magistrats judiciaires candidats au détachement dans ces corps dont les membres exercent des fonctions juridictionnelles (note de la DSJ du 7 juin 2016).

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine ([article 41-1 de l'ordonnance statutaire](#)). Sa durée ne peut excéder 5 années, non renouvelable.

Du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, la commission d'avancement a examiné **33 candidatures au détachement judiciaire**.

11 avis favorables au détachement judiciaire ont été rendus par la commission. Les personnes ainsi détachées dans le corps judiciaire exerçaient les activités suivantes : maîtres de conférences (4), magistrat de l'ordre administratif (2), officier de gendarmerie (2), administrateur civil (1), administrateur territorial (1) et professeur des universités (1).

Parmi les 11 candidatures retenues, on dénombre 3 femmes et 8 hommes.

La moyenne d'âge des candidats admis au détachement judiciaire est de 45 ans.

³⁷ L'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire d'un candidat ne lie pas le garde des sceaux, ministre de la justice (Conseil d'État n° [330344](#) du 14 juin 2010).

Tableau 12 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures au détachement judiciaire depuis le 1^{er} juillet 2017

	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021	1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
Total des candidatures	27	21	16	35	33
Avis favorables	15	12	9	9	11
<i>Part des avis favorables</i>	56 %	57 %	56 %	26 %	33 %
Avis défavorables	7	7	6	16	14
<i>Part des avis défavorables</i>	26 %	33 %	38 %	46 %	42 %
Avis d'irrecevabilité	4	2	1	10	8
<i>Part avis d'irrecevabilité</i>	15 %	9 %	6 %	28 %	24 %

Tableau 13 - Affectation fonctionnelle des candidats admis au détachement judiciaire du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

	Siège	Parquet
Vice-président	1	
Vice-président placé	1	
Vice-procureur de la République		3
Total	2	3
Sous total		5
Magistrat en attente d'affectation		0
Total général		5

3.2.5 – L'intégration après détachement dans le corps judiciaire

Texte applicable : [Article 41-9](#) de l'ordonnance statutaire

Les détachés judiciaires peuvent, après 3 années de détachement, solliciter leur intégration dans le corps judiciaire. Cette candidature est examinée par la commission d'avancement.

13 candidatures ont été examinées sur ce fondement en 2021-2022 qui ont toutes donné lieu à un avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration dans le corps judiciaire. Les personnes ainsi intégrées dans le corps judiciaire exerçaient les activités suivantes : maître de conférences (4), magistrats de l'ordre administratif (2), officiers de gendarmerie (2), directeur adjoint du travail (2), commissaire de police (1), administrateur des finances publiques (1) et directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (1).

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'on constate que les détachés judiciaires sollicitant leur intégration après détachement font tous l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement.

La simplification de l'instruction des dossiers de candidature au détachement judiciaire des magistrats administratifs et des magistrats financiers est applicable à l'intégration de ces candidats après détachement judiciaire.

Tableau 14 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures à l'intégration directe après détachement judiciaire depuis le 1^{er} juillet 2017

	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021	1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
Total des candidatures	4	6	1	7	13
Avis favorables	4	6	1	7	13

